

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2024-004

R-4190-2022

19 janvier 2024

---

## PRÉSENTS :

Pierre Dupont

Simon Turmel

Esther Falardeau

Régisseurs

---

**Hydro-Québec**

Demanderesse

---

Décision finale sur la conformité d'application de la  
décision D-2023-128

*Demande relative à la méthodologie d'identification des  
éléments du réseau de transport principal*



**Demanderesse :**

**Hydro-Québec**

représentée par M<sup>es</sup> Jean-Olivier Tremblay et Joelle Cardinal.

**Intervenante :**

**Rio Tinto Alcan inc. (RTA)**

représentée par M<sup>e</sup> Pierre D. Grenier.

## 1. INTRODUCTION

[1] Le 31 mars 2022, Hydro-Québec, par sa direction principale Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau dans ses fonctions de coordonnateur de la fiabilité au Québec (le Coordonnateur), dépose une demande relative à la méthodologie d'identification des éléments du réseau de transport principal (la Demande), en vertu des articles 31 (5°), 85.2, 85.6 et 85.13 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup>.

[2] Le 6 novembre 2023, par sa décision D-2023-128 rectifiée les 15 novembre et 21 décembre 2023 (la Décision), la Régie accueille la Demande du Coordonnateur.

[3] Par la présente décision, la Régie statue sur la conformité du Registre des entités visées par les normes de fiabilité (le Registre) et du Glossaire des termes et acronymes relatifs aux normes de fiabilité (le Glossaire), dans leurs versions française et anglaise, tels que déposés par le Coordonnateur le 19 décembre 2023 en suivi de la Décision.

## 2. ÉLÉMENTS DE CONFORMITÉ

[4] Après avoir pris connaissance du Registre et du Glossaire, dans leurs versions française et anglaise, la Régie juge qu'ils sont conformes à sa Décision.

## 3. VERSION ANGLAISE DU DOCUMENT DE RÉFÉRENCE SUR LA DÉFINITION DU RÉSEAU DE TRANSPORT PRINCIPAL

[5] Par sa Décision, la Régie requiert du Coordonnateur le dépôt d'une version anglaise du « *Document de référence sur la définition du réseau de transport principal* ». En conséquence, le 5 décembre 2023, le Coordonnateur dépose le document : « *Reference document on Main Transmission System definition* »<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> [RLRQ, c. R-6.01.](#)

<sup>2</sup> Pièce [B-0128.](#)

[6] La Régie constate que ce document, par rapport à sa version française, présente des erreurs. Par exemple, à la figure I5-19 apparaît un enroulement de transformateur à « plus de 300 kV », mais ce « plus de 300 kV » ne peut pas être situé entre deux « moins de 300 kV » dans la situation représentée sur la figure :

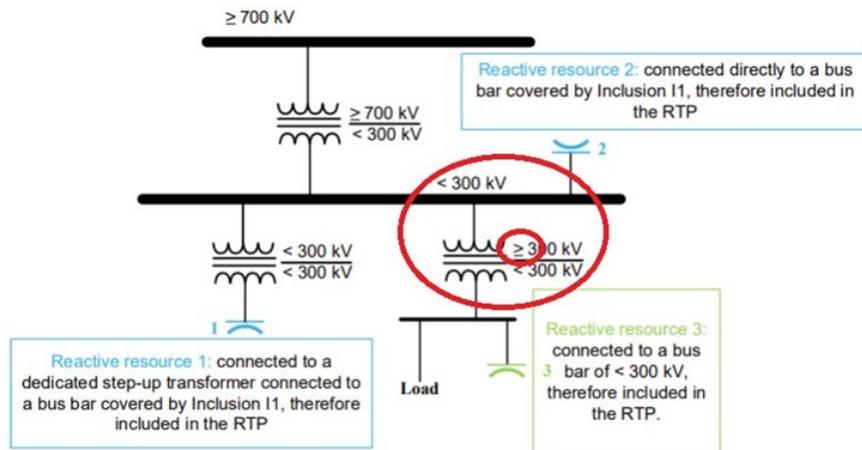


Figure I5-19: Application of Inclusion I5 to a substation with maximum voltage of 700 kV or higher

[7] Par contraste, le document, dans sa version française, ne présente pas cette erreur :

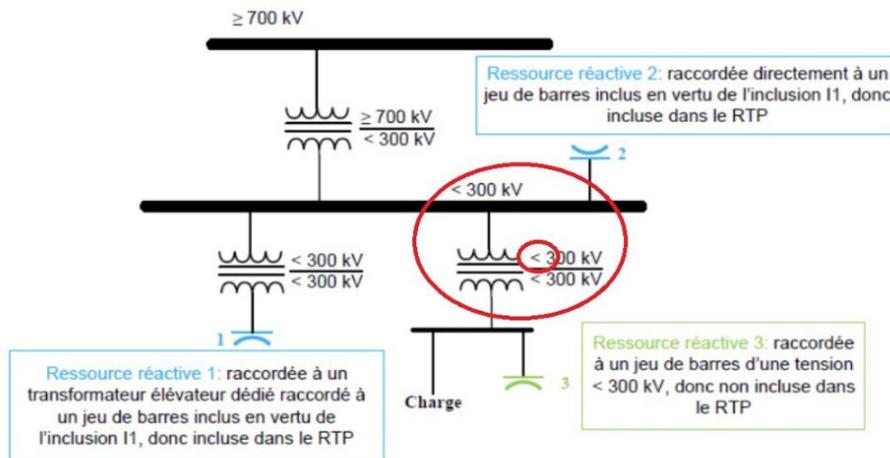


Figure I5-19 : Exemple d'application de l'inclusion I5 dans un poste où le plus haut niveau de tension est supérieur ou égal à 700 kV

[8] **La Régie demande au Coordonnateur de réviser la concordance des versions française et anglaise du « Document de référence sur la définition du réseau de transport principal » et d'en faire rapport dans sa revue de performance.**

#### 4. OMISSION DANS LA DESCRIPTION DU POSTE DELISLE DE RTA

[9] Le 8 décembre 2023, RTA avise la Régie qu'elle a constaté une omission dans la description du poste Delisle et qu'elle a demandé au Coordonnateur d'ajouter dans la dernière colonne de droite du Registre, à la page 22, la note suivante : « *L'inscription au RTP prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2025, à l'exception du départ de la ligne 3095* »<sup>3</sup>.

[10] Le 19 décembre 2023, en réponse à la demande de RTA et une lettre de la Régie, le Coordonnateur soumet que la note proposée par RTA est conforme avec la Méthodologie d'identification des éléments du réseau de transport principal<sup>4</sup>. Conséquemment, le Coordonnateur dépose le Registre révisé dans ses versions française et anglaise<sup>5</sup>.

[11] **Pour ces motifs,**

---

<sup>3</sup> Pièce [C-RTA-0010](#).

<sup>4</sup> Pièces [A-0034](#) et [B-0129](#).

<sup>5</sup> Pièces [B-0131](#) et [B-0133](#).

La Régie de l'énergie :

**JUGE** que le Registre et le Glossaire, dans leurs versions française et anglaise, tels que déposés par le Coordonnateur<sup>6</sup>, sont conformes à sa décision D-2023-128.

Pierre Dupont  
Régisseur

Simon Turmel  
Régisseur

Esther Falardeau  
Régisseur

---

<sup>6</sup> Pièces [B-0117](#), [B-0119](#), [B-0131](#) et [B-0133](#).